

## DELIBERATION CFVU 012-2019

**Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L.123-1 à L.123-9, L.712-6-1 et L.719-7 ;**

**Vu le décret 71-871 du 25 octobre 1971 portant création de l'Université d'Angers ;**

**Vu les statuts et règlements de l'Université d'Angers ;**

**Vu les convocations envoyées aux membres de la Commission de la formation et de la vie universitaire le 14 janvier 2019.**

**Objet de la délibération : Convention de coopération dans le domaine du français langue étrangère et de la didactique des langues - Faculté des Lettres, Langues et Sciences Humaines Faculté de Santé**

**La commission de la formation et de la vie universitaire réunie le 28 janvier 2019 en formation plénière, le quorum étant atteint, arrête :**

La convention de coopération dans le domaine du français langue étrangère et de la didactique des langues relative au Master 1 DDL-FLE et au Master 1 PIPOL-FILDS est approuvée.

Cette décision est adoptée à l'unanimité avec 28 voix pour.

Fait à Angers, le 28 janvier 2019

Sabine MALLET

*Vice-présidente Formation et vie universitaire  
de l'Université d'Angers*



La présente décision est exécutoire immédiatement ou après transmission au Rectorat si elle revêt un caractère réglementaire. Elle pourra faire l'objet d'un recours administratif préalable auprès du Président de l'Université dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa transmission au Rectorat suivant qu'il s'agisse ou non d'une décision à caractère réglementaire. Conformément aux articles R421-1 et R421-2 du code de justice administrative, en cas de refus ou du rejet implicite consécutif au silence de ce dernier durant deux mois, ladite décision pourra faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois. Passé ce délai, elle sera reconnue définitive.

**Affiché et mis en ligne le : 6 février 2019**

## **Convention de coopération dans le domaine du français langue étrangère et de la didactique des langues Master 1 DDL-FLE et Master 1 PIPOL-FILDS**

Entre :

**L'Université d'Angers**, Etablissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel, dont le siège se situe 40 rue de Rennes - BP 73532 - 49 035 Angers Cedex, représentée par son Président Monsieur ROBLÉDO,

Et

**L'Université du Mans**, Etablissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel, dont le siège se situe avenue Olivier Messiaen, 72085 Le Mans Cedex 9, ayant le n° SIRET : 197 209 166 00010, de code NAF 85.42Z représentée par son Président, Monsieur EL GUERJOUA,

Et

**L'Université de Tours**, Etablissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel, dont le siège se situe 60 rue du Plat d'Etain 37020 Tours Cedex 1, représentée par son Président Monsieur Philippe VENDRIX,

Etant ci-après désignées individuellement ou collectivement par le(s) Partie(s),

Vu le Code de l'éducation,

Vu l'arrêté du 25 avril 2002 relatif au diplôme national de master ;

Vu l'arrêté du 22 janvier 2014 fixant le cadre national des formations conduisant à la délivrance des diplômes nationaux de licence, de licence professionnelle et de master ;

**Il est convenu ce qui suit :**

### **Article 1<sup>er</sup> – Objet de la convention**

Les Parties s'associent pour organiser en commun leur dispositif de formation à distance, dans le cadre du M1 des trois parcours suivants :

- Parcours « Didactique des langues, Français langue étrangère » (DDL-FLE) à distance commun aux universités du Mans et d'Angers,
- Parcours « FLE/S : Pluralités, interculturel, politiques linguistiques » (PIPOL) de la Mention de Master « Sociolinguistique et didactique des langues » pour l'université de Tours,
- Parcours « Francophonies, Intercultures, Langues, Didactiques, sociolinguistique » (FILDS) de la Mention de Master « Sociolinguistique et didactique des langues » pour l'université de Tours, à compter de l'année universitaire 2018/2019,

dans les conditions prévues par l'arrêté du 25 avril 2002 relatif au diplôme national de Master, et s'engagent à en assurer le bon fonctionnement tant sur les plans administratif que pédagogique.

## **Article 2 – Coordination pédagogique**

L'université du Mans est désignée coordonnatrice du dispositif commun de formation défini à l'article 1 de la présente convention.

Est nommée comme responsable pédagogique de ce dispositif commun, la personne retenue pour assurer la coordination pédagogique du parcours pour l'Université du Mans. Celle-ci est chargée de l'animation du forum général de la plateforme de formation et de la régulation pédagogique globale des cours proposés avec l'aide des deux responsables d'Angers et Tours.

Les responsables des parcours désignés à l'article 1 proposent chaque année, pour leur université respective une liste des enseignants-chercheurs et des enseignants, y compris vacataires, chargés d'intervenir dans le cadre de ce M1, ainsi que la charge d'enseignement programmée pour chacun d'entre eux. Cette liste est établie conformément au programme des enseignements tel qu'habilité pour la formation.

Outre les fonctions habituelles de direction pédagogique, les coordonnateurs pédagogiques du M1 à distance sont chargés de :

- assurer la commission pédagogique interuniversitaire et mettre en place les jurys de délibération
- coordonner et harmoniser conjointement le déroulement de la formation entre les Parties à la présente convention ;
- vérifier la conformité des conditions d'accès et de fonctionnement de la formation avec la maquette accréditée ;
- faire un bilan du déroulement de la formation ;
- veiller au respect des engagements liant les Parties à la présente convention ;
- harmoniser la politique de communication et de promotion concernant la formation.

## **Article 3 – Modalités d'inscription des étudiants**

Dans le cadre du dispositif commun de formation, un dossier de candidature harmonisé aux Parties à la présente convention sera mis à la disposition des étudiants. Il comprendra, pour les étudiants concernés, un dossier de validation des études, expériences professionnelles ou acquis personnels en vue de l'accès aux différents niveaux de l'enseignement supérieur, reconnu par les Parties à la présente convention, rédigé selon des critères établis en commun.

Les étudiants renverront leur dossier de candidature à l'université sur le site de laquelle ils auront téléchargé le dossier. Chaque Partie vérifiera que les dossiers sont complets ainsi que la validité des titres d'accès. Ces dossiers seront ensuite examinés par la commission pédagogique interuniversitaire commune composée des coordonnateurs pédagogiques de chaque Partie.

Une commission pédagogique interuniversitaire se réunira après la date limite de dépôt des dossiers. Elle est composée des trois coordinateurs/trices pédagogiques du dispositif désigné(e)s par site.

- Elle étudiera les dossiers des étudiants relevant d'une demande de validation ;
- Elle sélectionnera les candidats retenus dans la limite du seuil d'accueil ;
- Elle sera également chargée de la répartition entre les Parties de l'ensemble des dossiers retenus. La répartition des dossiers s'effectuera au prorata des enseignements assurés par chaque Partie soit 50% pour l'Université du Mans, 25% pour l'Université d'Angers et 25% pour l'Université de Tours.

Les Parties à la présente convention se chargeront de signifier aux étudiants la décision de la commission et demanderont le paiement des droits universitaires pour procéder à l'inscription des étudiants. Les éventuels refus édités par cette commission mentionneront les voies et délais de recours.

*NB : ces modalités de fonctionnement devront être éventuellement aménagées, en respectant l'esprit général, si les conditions techniques ou de calendrier imposées à/par chaque Partie s'avéraient incompatibles entre les trois Parties.*

#### **Article 4 – Modalités de contrôle des connaissances et jury de délibération**

Les évaluations respecteront les modalités de contrôle de connaissances prévues dans l'organisation du dispositif commun de formation et les jurys de délibération se tiendront dans les universités concernées avec deux sessions. Le jury de seconde session pourra se tenir au-delà du 31.08 de chaque année et d'ici la fin du mois de septembre par dérogation au bornage de l'année universitaire votées par les instances des établissements accordé par la CFVU de chaque Partie.

Deux jurys de délibération se tiendront, l'un regroupant les universités du Mans et d'Angers, l'autre propre à l'université de Tours, à des dates arrêtées chaque année en commun par les coordonnateurs pédagogiques et tenant compte des calendriers respectifs des Parties à la présente convention.

Le Président de l'Université du Mans arrête la composition du jury commun aux universités du Mans et d'Angers, celui de l'Université de Tours désigne le jury propre à cette université.

Chaque représentant des Parties à la présente convention devra tenir à disposition lors de la délibération, le procès-verbal de son université, les notes ayant été préalablement saisies dans chaque université selon les procédures qui lui sont propres.

#### **Article 5 – Charges pour la gestion du Master**

Chaque Partie prend en charge les dépenses pédagogiques concernant les étudiants qu'elle a inscrits.

L'Université du Mans assure l'accès à la plate-forme EAD, géré par le Pôle de Ressources Numériques, pour les étudiants inscrits dans les universités de Tours et Angers, leur donnant accès aux enseignements à distance. En conséquence, le coût de ce service sera reversé par les universités de Tours et Angers à l'université du Mans conformément au tarif voté annuellement par le Conseil d'Administration de cette dernière. L'université du Mans s'engage à communiquer le montant par étudiant de ce reversement avant le début de chaque campagne de recrutement.

#### **Article 6 – Frais d'inscription**

Les étudiants inscrits règlent le montant des droits d'inscription fixés par arrêté ministériel qui leur donne accès au suivi de la formation à distance, auxquels s'ajoute le paiement d'une somme correspondant aux surcoûts générés par l'accès à distance de la formation et évoquée à l'article 5.

#### **Article 7 – Entrée en vigueur –Durée**

La présente convention entrera en vigueur de manière rétroactive à compter du 1er septembre 2017 et prendra fin au terme de l'année universitaire 2022-2023. Durant cette période, elle pourra être modifiée par voie d'avenant.

La présente convention pourra faire l'objet d'une dénonciation pour l'année universitaire suivante par lettre recommandée avec accusé de réception à chacune des autres Parties six (6) mois avant la date envisagée. Dans l'hypothèse de non-reconduction de l'habilitation de la formation, la convention est résiliée de plein droit.

**Article 8 – Conséquences du décalage entre les accréditations**

Des adaptations sont concertées entre les responsables pédagogiques et des mesures transitoires sont par ailleurs mises en place, comme à chaque changement de contrat, pour ce qui concerne l'évolution des parcours dont est issu le Master 1.

**Article 9 – Litiges**

Le droit français est seul applicable. En cas de difficulté sur l'interprétation ou l'exécution des dispositions de la présente convention, les Parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des juridictions françaises compétentes, après une tentative de règlement amiable.

Fait en trois exemplaires originaux, le

Pour l'Université d'Angers  
Le Président  
Christian Roblédo

Pour l'Université de Tours  
Le Président  
Philippe Vendrix

Pour l'Université du Mans  
Le Président  
Monsieur Rachid El Guerjouma